

Arrêt

**n° 121 350 du 24 mars 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 20 février 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : elle craint d'être persécutée par un Général et ses hommes qu'elle a défié en se couchant devant sa voiture lors d'une marche qu'elle avait organisée afin de protester contre le fait qu'elle et plusieurs autres femmes ne recevaient plus leur pension de veuve de la part de l'armée. Elle invoque également l'insécurité générale régnant au Congo actuellement.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère contradictoire des dépositions de la requérante consignées dans son questionnaire et celles tenues lors de son audition devant la partie défenderesse concernant le nom du Général qu'elle dit craindre ainsi que les dates de son arrestation et de son évasion, et estime que les justifications apportées à ces contradictions, à savoir le fait de n'avoir eu le temps de relire ses déclarations, ne peuvent être retenues dans la mesure où les déclarations de la requérante lui ont été relues et qu'elle a signé les différents rapports sans émettre la moindre remarque. Elle relève notamment le caractère inconsistant de ses propos quant à sa détention, concernant ses conditions de détention et sa codétenue, la rapidité de l'organisation de son évasion et son voyage vers Brazzaville puis vers l'Europe, et son incapacité à donner des informations claires et précises sur sa situation actuelle et les recherches dont elle déclare faire l'objet. Quant à sa crainte liée à l'insécurité générale au Congo, elle relève que la simple invocation de manière générale de violations de droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants et que sa crainte « n'est pas suffisamment étayée ». S'agissant des documents déposés à l'appui de la demande d'asile, elle observe que l'attestation de décès et les résultats du prélèvement sanguin ne font qu'établir le décès de son époux et le bilan de santé de la requérante mais ne font nullement état des problèmes invoqués à la base de la demande d'asile, et que l'attestation médicale fait état des propos de la requérante selon lesquels elle déclare avoir reçu des coups dans son pays d'origine et se plaint de douleurs au torse mais ne permet en aucun cas d'attester de l'origine de ces maux ni de la réalité des circonstances dans lesquelles elle dit avoir reçus ces coups.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - ; à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, lui reprochant une appréciation subjective - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision - ; et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations, soutenant quant aux contradictions relevées qu'elles peuvent être expliquées par les coups reçus en détentions et ses maux de tête, par le stress engendré par l'audition, et par le fait qu'elle s'est évadée durant la nuit ; arguant quant à l'inconsistance de ses propos concernant sa détention qu'elle n'est

restée détenue qu'à peine 24 heures et qu'elle a reçu des coups sur la tête qui ont altéré ses capacités à se remémorer les événements vécus ; soutenant concernant la rapidité de son évasion que la personne qui l'a aidée est militaire et travaillait à l'endroit où la requérante a été enfermée ; et concernant les recherches dont elle dit faire l'objet qu'elle « a quitté son pays d'origine à peine quelques heures après son évasion et n'a actuellement plus de contacts avec des personnes vivant au Congo depuis son arrivée en Belgique » - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire, au regard de l'importance et de la nature des contradictions et lacunes relevées, et dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des faits qu'elle allègue et de sa crainte y relative. Le Conseil tient à préciser que si la requérante a fait l'objet d'une courte détention, son récit n'en reste pas moins inconsistant à plusieurs égards et relativement à des points importants dudit récit. S'agissant des coups reçus sur la tête, qui auraient altéré sa mémoire, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce que semble alléguer la partie requérante en termes de requête, la réalité de ces coups n'est nullement établie, pas plus que les séquelles engendrées par ceux-ci. S'agissant du certificat médical produit, la partie requérante fait valoir qu'il revient aux instances d'asile de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées avant d'écarter la demande. Le Conseil estime que ce document, qui mentionne que la requérante « me signale avoir reçu des coups au pays et se plaint de douleurs au niveau du torse », ne fait pas mention de la présence de lésions constatées suite à un examen clinique et ne se prononce pas quant à l'origine des douleurs relatées par la requérante. Le Conseil estime qu'il ne permet pas d'établir que les douleurs au torse dont se plaint la requérante trouvent leur origine dans les persécutions qu'elle invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défailante.

S'agissant du grief émis en termes de requête selon lequel des questions fermées auraient pu être posées à la requérante, outre le fait que le Conseil constate à la lecture du rapport d'audition que plusieurs questions précises ont été posées à la requérante qui se borne à y apporter des réponses peu convaincantes (rapport d'audition, page 18), le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant à la crainte invoquée sur la situation sécuritaire générale au Congo, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de la situation sécuritaire dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi dans la région de Kinshasa, où elle résidait avant de quitter son pays d'origine.

Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est

faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET